

N° 195.

CONCILE D'HIPPONE.

(HIPONENSE.)

(L'an 395.) — Saint Augustin fut ordonné évêque par ce Concile, contre les règles et malgré lui, du vivant de Valère.

N° 196.

CONCILE DE LA BYZACÈNE.

(BYZACENUM.)

(L'an 397.) — Les évêques y ordonnèrent de se conformer aux canons du concile d'Hippone de l'an 395.

N° 197.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 26 juin de l'an 397.) — Il ne nous reste de ce Concile qu'un canon portant qu'aucun évêque ne pourra passer la mer sans avoir une lettre formée de son primat (1).

C'est à tort que quelques auteurs ont confondu ce Concile avec le suivant, car les dates en sont absolument différentes dans le grec comme dans le latin; et ils sont distingués l'un et l'autre dans la collection de Denys-le-Petit. Quoique le canon de ce Concile se trouve après ceux du Concile suivant, ce n'est pas une raison suffisante pour confondre ces deux assemblées, ou pour rejeter la première; car rien n'est plus commun dans l'histoire de l'Église que de voir renouveler dans des conciles postérieurs les décrets déjà rendus par d'autres: les canons des conciles ne sont pas toujours mis à exécution dès qu'ils sont faits; et il est quelquefois besoin de les renouveler plusieurs fois avant qu'ils soient religieusement observés par tous les fidèles de la province. C'est probablement pour cette raison que le canon du 26 juin se trouve à la suite de ceux du 28 août.

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1081.

N° 198.

III^e CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE III.)

(Le 28 août de l'an 397.) — Quarante-quatre évêques se trouvèrent à ce Concile sous la présidence d'Aurélius de Carthage. Saint Augustin, évêque d'Hippone, dut y assister en personne; car ce fut lui qui fit le troisième canon (1). Isidore, dans sa collection, le compte parmi les évêques qui assistèrent à ce Concile.

Aurélius le commença par la lecture de l'abrégé des canons d'Hippone, que les évêques de la Byzacène lui avaient envoyés, et de la lettre que Musonius, primat de cette province, y avait jointe. Les Pères de Carthage confirmèrent tous ces canons; ils ajoutèrent seulement au premier que l'on indiquerait le jour de la célébration de la pâque pendant la tenue de ce Concile. Ils firent ensuite cinquante canons, dont un grand nombre se trouvent en substance dans ceux du concile d'Hippone et dans quelques autres conciles; ce qui a fait douter si tous ceux qui portent le nom du 3^e concile de Carthage en étaient effectivement.

1^{er} CANON. Pour éviter qu'on ne se trompe dans le jour de la célébration de la pâque, toutes les provinces d'Afrique auront soin de le demander à l'Église de Carthage.

2^e CANON. De peur que les affaires ecclésiastiques ne vieillissent au préjudice du peuple, le Concile général d'Afrique s'assemblera tous les ans. Toutes les provinces d'Afrique, qui ont des premiers sièges, y enverront chacune trois députés de leurs Conciles, mais trois seulement, de peur d'être à charge à leurs hôtes. La province de Tripoli n'enverra qu'un seul député, à cause du petit nombre de ses évêques.

3^e CANON. Lorsqu'on ordonnera des évêques ou des clercs, on doit leur lire auparavant les décrets des Conciles, afin que s'ils viennent à les violer, ils n'en prétendent cause d'ignorance.

4^e CANON. On ne doit point ordonner un diacre, ni consacrer une vierge avant l'âge de 25 ans. Les lecteurs ne doivent point saluer le peuple.

Dans quelques anciens exemplaires, on trouve à la suite de ce canon, qu'on n'ordonnera même à l'âge de 25 ans que ceux que l'on trouvera instruits dans les saintes Écritures, et qui auront été élevés dès l'en-

(1) Possidius, *vita Augustini*, cap. viii.

fance dans la science de l'Église, afin qu'ils puissent enseigner la foi et la soutenir contre ceux qui la combattent.

5^e CANON. Il est défendu de donner les sacrements aux catéchumènes, même dans la grande solennité de Pâques, mais seulement le sel qu'on a coutume de leur donner (pendant qu'on les dispose au baptême, comme pour les préparer à l'Eucharistie); parce que, si les fidèles ne changent pas de sacrement pendant les jours de fêtes, à plus forte raison les catéchumènes ne doivent pas en changer (1).

6^e CANON. On ne donnera point l'Eucharistie aux morts; car le Seigneur a dit: Prenez et mangez. Les cadavres ne peuvent ni prendre ni manger; et de plus il est à craindre, en continuant de la leur donner, que les faibles d'entre les frères ne s'imaginent qu'on peut aussi baptiser les morts.

7^e CANON. Toute accusation contre un évêque doit être portée devant le primat de la province; et l'accusé ne doit être suspendu de la communion que dans le cas où, étant appelé par le primat, il ne se serait pas présenté dans l'intervalle d'un mois, à partir du jour qu'il aura reçu ses lettres. Mais s'il donne des excuses légitimes de son absence, il aura un nouveau délai d'un mois, à l'expiration duquel, s'il n'a point comparu, il sera retranché de la communion jusqu'à ce qu'il se justifie. Et s'il ne vient pas même au Concile général, qui se tient tous les ans, il sera réputé s'être condamné lui-même. Pendant tout le temps qu'il sera excommunié, il ne communiquera pas même avec son peuple. Si l'accusateur ne comparait point aux jours fixés pour l'examen de la cause, il sera excommunié et l'évêque accusé rétabli. Une personne de mauvaise réputation ne doit point être admise à accuser un évêque, à moins qu'il ne s'agisse de causes personnelles, et qui cependant ne soient point ecclésiastiques.

8^e CANON. Si un prêtre ou un diacre sont accusés, ils devront être jugés avec la même forme et le même délai, prescrits par le 7^e canon, le prêtre par cinq évêques, et le diacre par deux. L'évêque jugera seul les autres personnes.

9^e CANON. Si un évêque, un prêtre ou un diacre, poursuivi devant un tribunal ecclésiastique, a recours aux juges séculiers, il sera déposé

(1) Il est difficile de dire quel est le sacrement que le Concile défend de donner aux catéchumènes pendant la solennité de Pâques. Ce ne peut pas être l'Eucharistie, puisqu'il était défendu de la leur donner en tout temps. Mais le 37^e canon du code grec des canons de l'Église d'Afrique nous paraît éclaircir cet endroit, en marquant qu'il n'était permis aux catéchumènes d'offrir du miel et du lait qu'au jour de Pâques.

quoiqu'il ait été absous, s'il s'agit d'une cause criminelle; et si la cause est civile, il perdra ce qu'il aura gagné, pour l'affront qu'il a fait à l'Église, en témoignant se défier de son jugement.

10^e CANON. Si quelqu'un appelle d'un jugement ecclésiastique à d'autres juges ecclésiastiques, dont l'autorité soit plus grande, et est absous, la sentence rendue par les premiers juges ne devra point leur être imputée à crime, s'ils ne sont pas convaincus de s'être laissé corrompre par animosité ou par faveur. Il n'est point permis d'appeler de la sentence des juges choisis du consentement des parties, quoiqu'il soit prouvé qu'ils n'étaient pas en nombre suffisant.

11^e CANON. Il est défendu aux enfants des évêques ou des clercs et à tous les laïques de donner des spectacles profanes et même d'y assister; car il n'est point permis aux chrétiens de se trouver dans un lieu où l'on profère des blasphèmes.

12^e CANON. Il est défendu aux enfants des évêques et des clercs de contracter mariage avec des païens, des hérétiques ou des schismatiques.

13^e CANON. Les évêques ni les clercs ne doivent rien donner par donation entre vifs ou par testament à ceux qui ne sont point chrétiens catholiques, quoique leurs parents.

14^e CANON. Les évêques ni les clercs ne doivent pas émanciper leurs enfants, s'ils ne sont pas sûrs de leurs bonnes mœurs, afin que l'on ne puisse pas imputer à leur père les péchés qu'ils commettent.

15^e CANON. Les évêques, les prêtres, les diacres et les clercs ne peuvent être ni fermiers, ni procureurs, ni gagner leur vie à aucun trafic déshonnête; car il est écrit: Celui qui est enrôlé au service de Dieu ne s'embarrasse point dans les affaires séculières.

16^e CANON. Aucun ecclésiastique ne peut rien prendre au-delà de ce qu'il a prêté.

17^e CANON. Aucun ecclésiastique ne doit point demeurer avec une femme étrangère; il lui est seulement permis de demeurer avec sa mère, son aïeule, ses tantes, ses sœurs, ses nièces, celles de sa famille qui demeuraient avec lui avant son ordination, les femmes de ses enfants mariés depuis, ou de ses domestiques.

18^e CANON. On ne doit ordonner aucun clerc, ni évêque, ni prêtre, ni diacre, s'il n'a rendu chrétiens catholiques tous ceux qui sont dans sa maison.

19^e CANON. Les lecteurs étant arrivés à l'âge de puberté, seront obligés de se marier ou de faire profession de continence.

Quelques anciens manuscrits rapportent différemment ce canon: Les

lecteurs liront jusqu'à l'âge de puberté ; mais ensuite ils ne liront plus , à moins qu'ils n'épousent une femme d'une pudicité inviolable , ou qu'ils ne fassent profession de continence.

20^e CANON. Aucun évêque ne doit usurper le peuple d'autrui , ni rien entreprendre dans le diocèse d'un de ses collègues.

21^e CANON. Un évêque ne doit point retenir un clerc étranger sans la permission de son évêque , ni le promouvoir aux ordres dans son église ; et dans cette défense sont compris , sous le nom de clercs , les lecteurs , les psalmistes et les portiers.

22^e CANON. On ne doit ordonner aucun clerc qu'il ne soit éprouvé par l'examen de son évêque ou par le témoignage du peuple.

23^e CANON. Dans les prières , on ne mettra point le Père à la place du Fils , ni le Fils à la place du Père. A l'autel , on adressera toujours les prières au Père. Ceux qui auront copié des prières ne s'en serviront point qu'ils ne les aient communiquées aux frères les plus instruits.

24^e CANON. Dans le sacrement du corps et du sang du Seigneur , on n'offrira que ce que le Seigneur lui-même a ordonné , c'est-à-dire du pain et du vin mêlé d'eau ; et dans les autres sacrifices (les prémices) on n'offrira que des raisins et du blé.

Quelques manuscrits rapportent ce canon d'une manière différente : Dans le sacrement du corps et du sang du Seigneur , on n'offrira que ce que le Seigneur lui-même a ordonné , c'est-à-dire du pain et du vin mêlé d'eau. Quant aux prémices , aussi bien que le miel et le lait qu'on a coutume d'offrir sur l'autel pour les nouveaux baptisés en la seule solennité (de Pâques) , on les bénira d'une manière particulière pour les distinguer du sacrement du corps et du sang du Seigneur : on n'offrira pour les prémices que des raisins et du blé.

25^e CANON. Les ecclésiastiques et ceux qui font profession de continence , ne rendront point visite aux veuves et aux vierges , sans l'ordre ou la permission de l'évêque ou du prêtre. Et ils ne seront point seuls dans ces visites , mais avec d'autres ecclésiastiques , ou avec les personnes que l'évêque ou le prêtre leur aura indiquées. Les évêques ou les prêtres eux-mêmes ne les visiteront point seuls , mais accompagnés de clercs ou de chrétiens d'une probité reconnue.

26^e CANON. L'évêque du premier siège ne prendra pas le nom de prince des prêtres , ni celui de souverain prêtre , ni un autre titre semblable , mais seulement celui d'évêque du premier siège.

27^e CANON. Les clercs n'entreront point dans les cabarets , soit pour boire , soit pour manger , si ce n'est en voyage.

28^e CANON. Les évêques n'entreprendront point des voyages au delà de

la mer , sans la permission et la lettre formée de l'évêque du premier siège de la province , qui doit aussi adresser les lettres du Concile aux évêques d'outre-mer.

29^e CANON. On ne célébrera qu'à jeun le sacrement de l'autel , à l'exception du jeudi-saint ; et si l'on est obligé de faire des funérailles après diner , on se contentera de faire des prières , dans le cas où ceux qui seraient chargés de ces funérailles auraient diné (1).

30^e CANON. Les évêques ni les clercs ne feront point des festins dans les églises , si ce n'est par la nécessité des voyages. On doit aussi empêcher les peuples d'y faire des festins , autant qu'il se pourra.

31^e CANON. L'évêque réglera le temps de la pénitence selon la grandeur des péchés.

32^e CANON. Le prêtre ne doit point réconcilier un pénitent , sans en avoir demandé la permission à l'évêque , à moins que l'évêque étant absent , il n'y ait nécessité. On imposera les mains devant l'abside (le sanctuaire) aux pénitents dont les crimes seront publics et connus de toute l'Église.

33^e CANON. Les vierges , qui perdront leurs parents à la garde desquels elles étaient , seront mises , par les soins de l'évêque ou du prêtre en son absence , dans un monastère de vierges , ou en compagnie de femmes vertueuses , de peur qu'étant vagabondes elles ne blessent la réputation de l'Église.

34^e CANON. Les malades , qui ne peuvent répondre , seront baptisés sur le témoignage de ceux qui sont auprès d'eux.

35^e CANON. On ne refusera point la grâce (le baptême) ni la réconciliation (la pénitence) aux histrions ni aux apostats convertis.

36^e CANON. Le prêtre ne doit point consacrer de vierges sans l'ordre de l'évêque ; il lui est absolument défendu de faire le saint chrême.

37^e CANON. Les clercs ne doivent point s'arrêter dans une autre ville que celle de leur résidence , si ce n'est pour des causes légitimes approuvées par l'évêque et par les prêtres du lieu.

38^e CANON. Ainsi qu'il a été ordonné au concile plénier de Capoue , les translations de sièges , les réordinations et les rebaptisations sont défendues.

39^e CANON. Les ordinations seront faites par trois évêques au moins.

40^e CANON. S'il s'élève quelque contradiction dans l'élection d'un évêque , trois ne doivent plus suffire pour le justifier ; on en appellera

(1) On voit par là , dit Tillemont , que l'on se hâta d'offrir le saint sacrifice dès qu'une personne était morte. — *Mémoires* , t. III , p. 181.

encore un ou deux ; et avant de procéder à l'ordination , l'opposition sera jugée devant le même peuple pour lequel il avait été ordonné.

41^e CANON. L'Église de Carthage indiquera tous les ans le jour de la célébration de la pâque.

42^e CANON. Les lieux qui n'ont jamais eu d'évêque ne doivent point en recevoir, sans le consentement de l'ancien évêque du diocèse.

43^e CANON. Les évêques qui se contentent de demeurer dans leur diocèse, sans se mettre en peine de communiquer avec leurs confrères, et qui refusent même de venir au concile, lorsqu'ils y sont appelés, perdront non-seulement la juridiction sur les paroisses de leur diocèse, mais leur évêché même, et, au besoin, ils en seront chassés par l'autorité séculière.

44^e CANON. On ne pourra enlever aux évêques leurs clercs pour les faire évêques, sans leur consentement.

45^e CANON. Si, sur la demande de l'évêque de Carthage, un évêque de sa juridiction, mais d'un autre diocèse, refuse de lui donner un de ses prêtres pour l'ordonner évêque, l'évêque de Carthage a le droit de le prendre, n'en aurait-il qu'un seul, et de l'ordonner ; il peut même ordonner un de ses clercs pour une autre église.

46^e CANON. Celui qui aura été fait évêque d'un lieu où il n'y en avait point auparavant, ne gouvernera que le peuple pour lequel il a été ordonné, sans rien entreprendre sur le diocèse qui reste à l'Église matricè (celle dont la nouvelle église a été tirée).

47^e CANON. On ne lira point dans l'église d'autres livres que ceux qui sont réputés canoniques. Ce sont (1) : La Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome, Josué, Judith, Ruth, les quatre livres des Rois, les deux livres des Paralipomènes, Job, les Psaumes de David, les cinq livres de Salomon, les douze livres des prophètes, Isaïe, Jérémie, Ézéchiel, Daniel, Tobie, Judith, Esther, les deux livres d'Esdras, les deux livres des Machabées, les quatre livres du Nouveau Testament, les Actes des Apôtres, les treize épîtres de Paul, son épître aux Hébreux, les deux épîtres de Pierre, les trois épîtres de Jean, l'épître de Jude, l'épître de Jacques, l'Apocalypse de Jean.

48^e CANON. Ceux qui dans leur enfance auront été baptisés chez les donatistes, pourront être admis, après leur conversion, au saint ministère de l'autel.

On croit que les évêques ne prirent cette résolution que parce qu'ils manquaient d'ecclésiastiques ; car les règles de l'Église excluent du saint

(1) Ce canon est entièrement conforme à celui qui est actuellement en usage dans l'Église catholique.

ministère ceux qui ont été engagés dans l'hérésie. Mais avant de mettre ce décret à exécution, le concile de Carthage dit que l'on consulterait le pape Sirice et Simplicien, évêque de Milan, qui avaient défendu de recevoir au saint ministère les donatistes convertis.

49^e CANON. Les évêques, les prêtres, les diacres et tous les autres clercs, qui, au temps de leur ordination, n'avaient aucun bien, s'ils acquièrent ensuite des héritages en leur nom, seront réputés usurpateurs des biens sacrés, à moins qu'ils ne les donnent à l'Église. Mais ils pourront disposer du bien qui leur sera venu par donation ou par succession.

50^e CANON. Tous les évêques présents au concile déclarèrent approuver ces décrets, et quarante-quatre y souscrivirent.

Gratien et quelques écrivains postérieurs citent cinq autres canons appartenant à un concile de Carthage, sans indiquer s'ils ont été faits par le 1^{er}, par le 2^e ou par le 3^e. Le 1^{er} de ces canons défend de rien exiger de ceux qui amènent leurs enfants pour être baptisés ; mais il permet de recevoir ce qui leur sera offert volontairement. Le 2^e permet de révoquer les aliénations des biens ecclésiastiques à titre de précaire, quand elles auront été faites sans raison, c'est-à-dire sans nécessité et sans utilité. Ces sortes de contrats s'appellent aujourd'hui emphytéose ou censive. Le 3^e défend de donner la communion, si ce n'est à la fin de la vie, à celui qui aura accusé un évêque, un prêtre ou un diacre, d'un crime qu'il n'aura pu prouver. Le 4^e veut qu'on punisse sévèrement un clerc ou un moine qui tient des discours de bouffon et propres à faire rire. Le 5^e ordonne la peine d'excommunication contre un laïque qui méprise les saints canons, et contre un clerc coupable de la même faute la peine de la dégradation.

N^o 199.

IV^e CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE IV.)

(Le 8 novembre de l'an 398.) — Deux cent quatorze évêques assistèrent à ce concile, qui fut présidé par Aurélius avec Donatien, évêque de Tabraca et primat de Numidie. Saint Augustin y fut aussi présent, et y souscrivit même le troisième, quoique l'un des derniers évêques d'Afrique pour le temps de son ordination (1). On y fit 104 canons très-

(1) Ceci pourrait faire naître quelques difficultés, si l'on ne savait que la plupart des souscriptions des anciens conciles ne sont nullement exactes, ni pour le rang, ni pour le nombre des évêques qui y ont assisté.